

QUOI DE NEUF?

Alors que l'année 2005 tire à sa fin, ce numéro de *QUOI DE NEUF?* couvre deux sujets qui peuvent être importants pour votre planification fiscale personnelle : la déductibilité des intérêts et investir dans des fiducies de revenu.

La planification fiscale personnelle est essentielle pour une bonne gestion de votre situation financière qui doit être considérée pendant toute l'année et non seulement à la fin de l'année. L'objectif de la planification fiscale est simple : réduire votre fardeau fiscal ou reporter les impôts à une année d'imposition ultérieure. La planification fis-

cale permet également d'éviter certains événements qui pourraient entraîner des conséquences fiscales importunes.

Ce numéro de *QUOI DE NEUF?* aidera les résidents du Québec souhaitant profiter des occasions qui existent pour réduire les impôts exigibles pour 2005 et les années suivantes. Les renseignements fournis sont fondés sur les lois actuelles et les projets de loi connus, ainsi que sur l'interprétation qu'en font actuellement l'Agence du revenu du Canada (ARC), Revenu Québec et les tribunaux.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Une des conséquences malencontreuses d'emprunter de l'argent est l'intérêt que l'on doit habituellement payer. Toutefois, lorsqu'on ne peut échapper aux intérêts, l'emprunt peut être moins coûteux si les intérêts que vous payez sont déductibles du revenu imposable.

Pour un résident du Québec assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé, soit 48,22 %, une déduction pour frais d'intérêt de 100 \$ se traduira par une épargne fiscale de 48,22 \$. Il est à noter que les paiements qui permettent aux contribuables de bénéficier d'une déduction plutôt que d'un crédit sont habituellement plus avantageux pour ceux assujétis à un taux marginal d'imposition élevé.

Selon quelles conditions les intérêts sont-ils déductibles?

Pour qu'un montant puisse être déductible au titre d'intérêts, les quatre conditions suivantes devront être satisfaites :

1. Le montant doit être payé dans l'année ou payable pour l'année.

2. Le montant doit être payé en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté.
3. L'argent emprunté doit être utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.
4. Le montant doit être raisonnable compte tenu des circonstances.

La troisième condition est habituellement celle qui présente le plus de défis. Pour pouvoir y satisfaire, les contribuables astucieux ont essayé d'élaborer leurs affaires de façon à ce que les sommes empruntées soient utilisées pour les dépenses reliées à l'exploitation de leur entreprise et que leur argent serve à leurs dépenses personnelles. Prenons comme exemple l'affaire *Sa Majesté la Reine c. John R. Singleton*¹ récemment entendue par la Cour suprême du Canada.

M. Singleton, associé dans un cabinet d'avocats, désirait faire l'achat d'une nouvelle maison et a constaté qu'il devrait emprunter une somme d'argent pour ce faire.

QUE FAUT-IL SAVOIR SUR LES FIDUCIES DE REVENU?

Depuis quelques années, l'engouement des investisseurs envers les sociétés de fiducie de revenus cotées en bourse ne cesse de croître. Pour bon nombre d'entre eux, les fiducies ont remplacé les sociétés par actions comme principal instrument de placement. Elles offrent généralement des rendements annuels supérieurs à ceux des sociétés par actions. De plus, une partie de ce rendement prend la forme de remboursement de capital libre d'impôt, et cette partie est non imposable, bien que le capital remboursé réduise le prix de base rajusté des parts de fiducie et ne constitue en fait qu'une réalisation partielle du placement.

Les fiducies de revenu font habituellement partie d'une structure commerciale plus complexe. Celle-ci émet des parts qui sont négociées sur les marchés boursiers. De façon typique, une fiducie de revenu détient les actions d'une société par actions ou d'une société en commandite qui exploite une entreprise. Les fiducies de revenu peuvent procurer d'importants avantages fiscaux par rapport à une entreprise traditionnelle. En effet, les fiducies qui distribuent la totalité de leurs revenus ne paient pas d'impôt, ce sont plutôt les détenteurs de parts qui versent l'impôt. Ce type de placement est perçu comme étant plus efficace qu'un placement dans une entreprise traditionnelle, comme le bénéfice de cette dernière est imposé, qu'il soit distribué ou non sous forme de dividendes aux actionnaires, et les actionnaires versent un impôt additionnel sur les dividendes reçus. Les avantages de la fiducie deviennent particulièrement évidents lorsque les parts sont détenues par des entités qui ne paient pas d'impôt, les caisses de retraite ou les REER, par exemple. Dans ce cas, le revenu de fiducie est transféré au régime, ne déclenchant l'imposition qu'au moment où il est distribué aux bénéficiaires du régime.

En septembre 2005, le ministère des Finances a fait deux annonces concernant les fiducies de revenu. Le Ministre a d'abord annoncé qu'il lançait des consultations sur le meilleur traitement fiscal à appliquer aux fiducies de revenu, soulignant certaines préoccupations, notamment qu'elles privaient l'État de recettes fiscales et qu'elles ne devaient pas devenir la structure d'entreprise privilégiée pour l'économie canadienne étant donné qu'elles doivent, chaque année, distribuer la totalité de leurs revenus, ce qui est défavorable à la croissance de l'entreprise.

Le Ministre a par la suite annoncé un moratoire sur les décisions anticipées de la part de l'ARC relativement à la création de nouvelles fiducies de revenu. Ces décisions sont essentielles à la plupart des fiducies parce qu'elles donnent l'assurance à l'investisseur que les conséquences fiscales, tant pour lui que pour la fiducie, seront telles que prévues. Toutefois, la constitution de plusieurs fiducies devrait être réalisable sans approbation préalable du gouvernement.

Le 23 novembre 2005, le gouvernement a répondu en proposant une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux dividendes versés après 2005 par les sociétés publiques canadiennes. Seul le temps nous dira si cette mesure aidera à uniformiser les règles du jeu pour les sociétés et les fiducies de revenu.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

(Suite de la page 1)

Plutôt que de contracter un emprunt pour financer l'achat de la maison, toutefois, il retire des fonds de son compte de capital. Le même jour, il contracte un emprunt bancaire pour regarnir le compte de capital du cabinet. Le contribuable a déduit les intérêts payés sur la somme empruntée.

L'ARC, mécontente de la démarche de M. Singleton, a refusé la déduction d'intérêts,

soutenant que, de façon réaliste, l'argent emprunté avait été utilisé non pas en vue de tirer un revenu, mais pour l'achat d'une résidence personnelle.

Bien que les tribunaux d'instance inférieure aient été du même avis que l'ARC, la décision a été infirmée en appel.

(Suite page 3)

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

De ce point de vue, l'argent emprunté à la banque a directement été utilisé pour renflouer le compte capital dans le cabinet d'avocats et, de ce fait, tirer un revenu d'entreprise assujéti à l'impôt.

L'ARC reconnaît maintenant l'importance d'établir l'utilisation directe de fonds empruntés, critère qui demeure essentiel à une planification fructueuse de la déductibilité des intérêts. L'ARC admet en outre qu'elle accepte l'idée que les contribuables puissent structurer leurs affaires de façon à pouvoir lier les fonds empruntés directement à une utilisation commerciale pour ouvrir droit à la déductibilité d'intérêts. Et bien qu'elle admette qu'elle pourrait être moins rigide dans l'application de sa politique lorsque quand des fonds de différentes sources sont combinés, les contribuables seront mieux servis en s'assurant de pouvoir établir associer directement les fonds empruntés à une dépense d'entreprise ou d'investissement.

Il faut souligner que la nature de la garantie donnée à l'égard d'un emprunt ne constitue pas le facteur déterminant de la déductibilité des intérêts. Supposons, par exemple qu'un particulier hypothèque sa maison pour obtenir un prêt avec l'intention de gagner un revenu d'un placement. Malgré qu'un bien à usage personnel ait été donné en garantie pour obtenir le prêt, les fonds ont néanmoins été utilisés directement pour obtenir un bien de placement, ouvrant ainsi droit à la déductibilité des intérêts.

Lorsque des changements sont apportés à l'utilisation directe des fonds, c'est l'utilisation courante et non l'utilisation première qui tiendra lieu de facteur déterminant. Par exemple, supposons que les fonds étaient originalement destinés à acheter un placement devant générer un revenu imposable. Le placement est par la suite vendu et le produit de la cession est réinvesti dans une résidence secondaire. Dans ce cas, l'utilisation courante ne consiste plus à gagner un revenu et tout intérêt dorénavant payé sur l'emprunt cessera d'être déductible. La façon dont cette règle s'applique est cependant moins évidente lorsque le produit d'une cession est moins élevé que le montant originalement investi. De toute évidence, une partie de l'argent emprunté aura été perdue. Selon la règle

empirique, l'intérêt sur la partie des fonds empruntés qui est perdue continuera d'être déductible jusqu'à ce que l'emprunt ait été remboursé. Certaines exceptions s'appliquent, cependant, et chaque cas mérite d'être évalué avec attention.

La réponse du gouvernement

En octobre 2003, le ministère de Finances a proposé une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu devant entrer en vigueur en janvier 2004. En vertu de cette proposition, les intérêts et autres dépenses cesseraient d'être déductibles en l'absence d'une « expectative raisonnable de réaliser un profit » d'une entreprise ou d'un placement. Le critère devait être appliqué annuellement et viser le profit net escompté sur l'entière durée de l'entreprise ou du placement. En d'autres mots, s'il existe, pour une année donnée, une expectative raisonnable de réaliser un profit d'un projet d'entreprise ou de placement sur son entière durée, une perte nette dans le cadre de ce projet pour cette année donnée serait déductible. Cependant, si les circonstances devaient changer l'année suivante de manière à faire disparaître l'expectative de profit, une perte nette subie cette année ne serait pas déductible.

Ce qui peut en étonner bon nombre de gens, c'est que le critère de profit net escompté exclut tout gain en capital éventuel escompté lorsque le placement est vendu.

La réponse du gouvernement était en grande partie une réaction à une autre décision de la Cour suprême. Ainsi, dans l'arrêt *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*², la CSC concluait que le terme « revenu » s'entend non pas du revenu net mais du « revenu assujéti à l'impôt ». Dans ce cas, le contribuable a gagné un revenu considérablement inférieur aux coûts de l'emprunt, bien qu'il ait réalisé un gain en capital considérable lors de la vente du placement. Comme il avait tout de même tiré un certain revenu, la Cour s'est prononcée en sa faveur.

Les modifications proposées par le gouvernement ont été sévèrement critiquées et n'ont jamais été adoptées. Les récents propos du ministère des Finances laissent entendre qu'une éventuelle modification de la Loi de l'impôt sur le revenu portera sur la question soulevée dans l'af-

faire Ludco, notamment que les dépenses seront déductibles seulement dans la mesure où elles devaient servir à réaliser un profit net.

L'approche du Québec à l'égard de la déductibilité des intérêts

Dans son budget de mars 2004, le gouvernement du Québec proposait ses propres limites à l'égard de la déductibilité des intérêts. Selon ces règles, les frais de placement, y compris les intérêts, seraient déductibles uniquement à hauteur du revenu de placement. Tout excédent des frais de placement sur le revenu de placement pourrait dorénavant être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement, sur une période indéterminée, et déduit des revenus de placement nets de ces années. Cette mesure ne s'appliquerait pas aux intérêts engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu de location. Mesure de transition en 2004, cette nouvelle limite entre pleinement en vigueur en 2005.

Le Québec harmonisant habituellement ses lois avec celles du régime fédéral, il est probable que la province adoptera les règles fédérales ainsi que les siennes. En conséquence, les dépenses d'intérêt qui ne respectent pas le critère fédéral de déductibilité ne seront pas déductibles. Dans le cas des dépenses d'intérêt qui respectent le critère fédéral mais qui dépassent le revenu de placement, la déduction sera reportée à une autre année.

Alors que l'approche fédérale a simplement comme but de dissuader le contribuable qui envisage déduire des intérêts en l'absence d'une expectative de profit net, celle adoptée par le Québec pourrait malheureusement dissuader l'investisseur, dont la motivation aurait pu dépendre en partie de sa possibilité de déductibilité des intérêts avant qu'un placement ne porte fruit, de prendre des risques légitimes.

Comment rendre les frais d'intérêts déductibles

Les contribuables qui doivent emprunter devraient structurer leurs affaires pour s'assurer que les paiements d'intérêt puissent être déduits. Par exemple, lorsqu'ils doivent faire un emprunt pour

engager à la fois une dépense d'entreprise et une dépense personnelle, ils devraient veiller à utiliser les fonds disponibles en premier lieu pour régler les dépenses personnelles, réservant les fonds empruntés aux dépenses d'entreprise.

Il n'est pas toujours simple d'atteindre cet objectif. Supposons un contribuable qui n'a pas de dettes et qui possède un portefeuille de titres négociables. Supposons également que ce dernier veut acheter une résidence personnelle, mais a peu de liquidités disponibles pour ce faire. S'il emprunte pour acheter la résidence, les intérêts ne seront pas déductibles.

Il pourrait, en revanche, vendre son portefeuille pour générer les liquidités dont il a besoin pour acheter la résidence et ensuite emprunter de l'argent pour racheter les titres. Il pourrait ne pas vouloir adopter une telle stratégie s'il ne souhaite pas réaliser des gains en capital sur les titres. Une stratégie efficace consisterait à vendre son portefeuille à son conjoint. Le conjoint pourrait emprunter pour financer l'achat des titres et éventuellement utiliser la résidence comme garantie, au besoin. Dans ce cas, les versements d'intérêts devraient être déductibles. Entre-temps, si la vente du portefeuille contre espèces mettait à la disposition du contribuable les fonds nécessaires à l'achat de la résidence, il ne lui serait pas nécessaire d'engager des intérêts non déductibles. La vente des titres négociables entre conjoints serait admissible à un roulement de telle sorte qu'aucun gain ou aucune perte ne serait constatée à la suite du transfert, bien que les règles d'attribution du revenu puissent s'appliquer par la suite.

¹ 2001 SCC 61

² 2001 SCC 62

QUOI DE NEUF?
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS:

AMMAR COUSINEAU
ALTMAN TÉLIO HADID
1, WESTMOUNT SQUARE, SUITE 250
MONTREAL, QUEBEC H3Z 2P9
TÉL: (514) 931-4411
FAX: (514) 931-3066